

Occupation temporaire du Domaine Public
Permissionnaire : SAS NALAHSAM

ARRÊTÉ N° A-2023-111

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212 et L.2213-2,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018135-005 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et fermeture des débits de boisson à consommer sur place,
Vu l'arrêté communal relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, bars, restaurants, débits de boissons et leurs terrasses respectives A-2020-147,
Vu l'arrêté communal relatif à la lutte contre le bruit A-2020-147 du 25 juin 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022 fixant le montant des redevances relatives aux Autorisations d'Occupations Temporaires du Domaine Public à compter du 1^{er} octobre 2022,

Considérant la nécessité de régulariser la surface de la terrasse faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public,

Considérant l'état des lieux, effectué le 8/06/2023,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des riverains,

ARRÊTE :

Article 1 : ABROGATION

L'arrêté n°A-2019-113 du 17-06-2019 est abrogé.

Article 2 : OBJET DE LA PRÉSENTE

La ville de Carrières-sur-Seine dont le siège social est situé, 1 rue Victor Hugo autorise la SAS NALAHSAM dont le siège social est situé au 62 boulevard Carnot à Carrières-sur-Seine (78 420), à occuper une partie du domaine public communal.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 3 : DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, 62 boulevard Carnot, au droit de la façade de l'établissement et repérés sur les deux plans en annexe.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 95,56 M².

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration.

La commune de Carrières-sur-Seine peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel et elle est incessible.

Article 6 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire. Monsieur le Maire peut la révoquer à tout moment sans indemnité, pour des raisons liées à la tranquillité, la sécurité ou l'ordre public, ou de manière générale s'il le juge utile à l'intérêt public. La même faculté de révocation lui est ouverte en cas de non respect par le permissionnaire des conditions imposées ; ceci sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation de la voirie. Enfin, cette autorisation sera résiliée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an.

Article 7 : DURÉE ET HORAIRES D'OUVERTURE

Sous réserve des dispositions de l'article « précarité de l'autorisation », la présente autorisation prend effet, à compter de sa signature, après réception en Mairie de toutes les pièces nécessaires.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette autorisation est consentie du 05/07/2023 au 31/12/2023.

Article 8 : CONDITIONS DE RECONDUCTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera reconduite tacitement à la fin de chaque année civile, pour une durée de 12 mois.

Le permissionnaire devra informer la Ville, deux mois avant la fin de l'année par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de mettre fin à son occupation du Domaine Public.

La Ville dispose de la même faculté discrétionnaire de ne pas renouveler cette autorisation, en avertissant le permissionnaire selon les mêmes modalités.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 9 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Carrières-sur-Seine. A l'expiration de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la commune de Carrières-sur-Seine utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Carrières-sur-Seine se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire assurera à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, le bon entretien des ouvrages, meubles et mobiliers établis sur le domaine public communal.

Article 11 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements. L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Carrières-sur-Seine et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son

personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 12 : ACCIDENTS ET DOMMAGES

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 13 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ne pourra élever aucune protestation lors d'éventuels travaux d'établissement, de renforcement ou d'entretien de canalisations dans le sous-sol du domaine public, qui pourraient être entrepris à proximité de ses ouvrages par les propriétaires, concessionnaires ou exploitants des services publics.

Article 14 : MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait des installations du permissionnaire, l'autorité soussignée adressera au permissionnaire des notifications spécifiant :

- La nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits,
- Les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique.

Si la sécurité de la circulation ou des travaux d'intérêt public l'imposent, le permissionnaire pourra être requis par le Maire de supprimer ou modifier tout ou partie de ses installations, à ses frais.

Article 15 : NUISANCES :

A l'intérieur des emprises, doit se trouver l'ensemble des éléments composant la terrasse : outre les tables et les chaises, le mobilier à but commercial comme les chevalets et porte-menus. Les parasols et /ou tables publicitaires sont interdits.

En période d'exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

Le pétitionnaire devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La diffusion de musique sur les terrasses et ses abords immédiats, ainsi que l'installation d'artistes, musiciens ou orchestres, sont interdites. A l'occasion d'un évènement d'intérêt local, une autorisation temporaire de diffusion musicale pourra être délivrée par le Maire à titre dérogatoire.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être maintenues fermées de manière permanente.

En tout état de cause, les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public devront assurer la propreté de l'espace public mis ainsi à leur disposition.

Toute infraction au présent arrêté entraîne la mise en demeure avant procès-verbal.

Article 16 : VALIDATION DES OUVRAGES, MEUBLES ET MOBILIERS

Avant toute installation d'ouvrages, de meubles ou mobiliers sur le domaine public, celui-ci devront être soumis à approbation de Monsieur Le Maire par reportage photos.

Pour tous changement ou apport de nouveaux ouvrages, meubles ou mobiliers, ceux-ci devront également avoir reçu une autorisation écrite et préalable de Monsieur le Maire.

Article 17 : DÉPLACEMENT DES OUVRAGES

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par Monsieur le Maire, opérer le déplacement de ses ouvrages occupant le domaine public. Il prendra en charge la dépense

correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront pas droit à indemnité si le déplacement est motivé par des travaux routiers réalisés dans l'intérêt du domaine public et conformes à sa destination.

Article 18 : INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sont autorisées des terrasses simples délimitées par des éléments non fixés au sol et dépourvues d'équipements autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols disposés sans scellement au sol, ni lestage restant à demeure). Des éléments de délimitation tels que des brises vents, inférieurs à 1,20 mètre de hauteur, sont admis. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés à l'intérieur du commerce, ou de ses dépendances, pendant les heures de fermeture.

Article 19 : RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

En cas de révocation ou de non renouvellement de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit. Dans un délai d'un mois à compter de la date de révocation ou d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire devra ôter tous les ouvrages et installations occupant le domaine public, et effectuer toutes réparations nécessaires afin de le rendre dans un état conforme à sa destination.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Article 20 : DÉNONCIATION, RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) *A l'initiative de la commune de Carrières-sur-Seine :*

➤ Suspension temporaire :

La présente autorisation est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par agent assermenté, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,
- Manifestation exceptionnelle.

➤ Résiliation :

La présente autorisation est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par agent assermenté, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Motif d'intérêt général,
- Non-respect de la présente autorisation,
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties,
- La résiliation intervient un mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) *A l'initiative de l'occupant :*

La présente autorisation peut être résiliée de plein droit à l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) *Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :*

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de cette autorisation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 21 : REDEVANCE

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération CM 2022-053 du conseil municipal en date du 26 septembre 2022, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 1459,30 € (mille quatre cent-cinquante-neuf euros et trente centimes) pour 95,56 m², payable auprès du Trésorier Principal d'Houilles, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Carrières-sur-Seine.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de cette autorisation.

Conformément à l'article 9, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

b) Paiement de la redevance :

La première année, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Les années suivantes, la redevance est exigible d'avance au 1er janvier, après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Article 22 : CHARGES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 23 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente autorisation qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Article 24 : PUBLICITÉ ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié et affiché en Mairie pendant 2 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à la Police Municipale.

Article 25 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.

Fait à Carrières-sur-Seine le 5 juillet 2023

**Pour le Maire,
Par délégation,**

Le Maire-adjoint délégué aux Grands projets,
à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité et
aux Affaires militaires




Michel MILLOT